

**Avenant n°6 à l'accord du 3 mars 2015 sur une prime annuelle dans le secteur de la Propreté
(Inséré en annexe 1.3 de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et
services associés du 26 juillet 2011)**

Préambule :

Considérant l'accord du 3 mars 2015, et ses avenants, qui institue une prime annuelle dans le secteur de la Propreté ;

Considérant que le montant de la prime annuelle, calculé en fonction la rémunération minimale mensuelle hiérarchique correspondant à l'échelon AS1 A, peut évoluer chaque année en fonction de la revalorisation par les partenaires sociaux de la grille des salaires minima conventionnels applicable dans les entreprises de propreté ;

Considérant l'article 3 dudit accord qui définit le calcul du montant de la prime annuelle sur la base d'un pourcentage de la rémunération minimale mensuelle hiérarchique correspondant à l'échelon AS1 A (taux définis à compter du 1^{er} novembre 2021 : 10,9266% pour les salariés ayant une expérience professionnelle de 1 an à moins de 20 ans et 16,3193% pour les salariés ayant 20 ans et plus d'expérience professionnelle) ;

Considérant l'article 2 de l'avenant n°5 du 4 septembre 2020 au présent accord : « *Les partenaires sociaux conviennent de faire évoluer le montant de la prime annuelle versé à compter de novembre 2022 pour qu'il atteigne 200 € pour les salariés à temps plein ayant entre 1 an et moins de 20 ans d'expérience professionnelle (prorata temporis pour les salariés à temps partiel). Le montant de la prime annuelle versée aux salariés ayant 20 ans et plus d'expérience professionnelle sera augmenté dans les mêmes proportions* ».

Considérant la volonté des parties de se réunir conformément à l'accord du 13 octobre 2020 définissant l'agenda social prévisionnel pour 2021 ;

Le présent avenant s'inscrit dans la revalorisation des métiers essentiels dits de la « 2^e ligne » dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et dont font partie les salariés de la branche. En effet, pendant la crise sanitaire, les salariés ont constitué un maillon essentiel en contribuant à préserver l'hygiène et la salubrité des lieux privés et publics et la santé des personnes. Ainsi, cet avenant, qui acte une augmentation du montant de la prime annuelle initialement prévu pour 2022, s'inscrit pleinement dans cette revalorisation des salariés de la branche en améliorant leur pouvoir d'achat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modifications apportées à l'article 3 « Montant de la prime »

Il est rappelé que la prime annuelle est indexée sur la rémunération minimale mensuelle hiérarchique correspondant à l'échelon AS1A, laquelle fait l'objet pour l'année 2022 d'une revalorisation prévue par l'avenant n°21 du 23 juillet 2021 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications et pour lequel la procédure d'extension auprès de l'administration est demandée. La date de publication au JO de l'arrêté d'extension dudit avenant n°21 déterminera la nouvelle grille des RMH applicable pour l'année 2022.

En conséquence, en fonction du niveau de la RMH applicable à l'AS1A revalorisé pour 2022, le tableau définissant le montant de la prime annuelle figurant à l'article 3 à l'accord sur la prime annuelle est modifié comme suit (le reste de cet article restant inchangé) :

- Si l'AS1A est revalorisé de 10,56€ à 10,73€ en 2022 :

«

Années d'expérience	Montant de la prime*
1 an à moins de 20 ans	13,8259%
20 ans et plus	20,6495%

(*) % de rémunération minimale hiérarchique mensuelle correspondant à l'échelon AS1 A ».

Ou

- Si l'AS1A est revalorisé de 10,56€ à 10,74 € en 2022 :

«

Années d'expérience	Montant de la prime*
1 an à moins de 20 ans	13,8130%
20 ans et plus	20,6303%

(*) % de rémunération minimale hiérarchique mensuelle correspondant à l'échelon AS1 A ».

Il est précisé que seul entrera en vigueur le tableau correspondant au niveau de l'AS1A revalorisé en 2022 en application de l'avenant n°21 du 23 juillet 2021 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications.

Article 3 : Motivation liée à l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

L'objet du présent avenant relatif à la prime annuelle justifie qu'il s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord, que leur effectif soit inférieur, égal ou supérieur à 50 salariés. En outre, l'existence du dispositif de transfert conventionnel (article 7 de la CCN) qui assure le maintien des contrats de travail en cas de perte de marché nécessite une homogénéité des règles conventionnelles de la branche, sans différenciation en fonction de la taille de l'entreprise.

Article 4 : Durée, dépôt, extension et entrée en vigueur

Le présent avenant :

- est conclu pour une durée indéterminée ;
- fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par la loi ;
- entrera en vigueur le lendemain de la publication l'arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} novembre 2022.

Fait à Villejuif, le 23 juillet 2021.

FEP

SNPRO

Pour la fédération nationale des Ports et Docks **CGT**

Pour la fédération de l'équipement, des transports et des services **FO**